

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

relative aux transports en commun d'enfants,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques BIMBENET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Transports. - Accidents de la route - Transports en commun d'enfants - Code de la route.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

On déplore chaque année un nombre important d'accidents, dont sont victimes des enfants à la montée ou la descente d'un véhicule de transport en commun scolaire. En effet, ces véhicules ne bénéficient pas de priorité. Ils peuvent donc, lorsqu'ils sont à l'arrêt, être dépassés ou croisés par d'autres véhicules. C'est ainsi que des enfants ont été renversés, en traversant la chaussée, par des voitures qui doublaient ou croisaient leur autocar.

Seule l'obligation faite aux automobilistes de s'arrêter derrière ou de ne pas croiser un autocar transportant des enfants et se trouvant à l'arrêt, qu'il s'agisse d'un arrêt matérialisé, c'est-à-dire fixe sur un itinéraire défini, ou d'un arrêt spontané sur un itinéraire non défini, pourrait éviter ce genre d'accidents.

Un signal spécifique à la montée ou la descente des enfants imposant l'arrêt aux automobilistes dans les deux sens de la circulation et une couleur particulière imposée aux véhicules affectés aux transports en commun d'enfants, les rendant immédiatement identifiables, protégeraient les enfants.

Il est donc indispensable de remédier à l'actuelle carence de la législation, l'intervention du législateur étant justifiée par l'importance de la question soulevée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé une catégorie spécifique de véhicules de transport en commun de personnes dénommée « véhicules à usage de transports en commun d'enfants ».

Art. 2.

Ces véhicules sont prioritaires en quittant leur arrêt, que celui-ci soit matérialisé ou spontané.

Art. 3.

On entend par « arrêt matérialisé » un arrêt permettant la montée ou la descente des enfants et précisément fixe sur un itinéraire défini.

On entend par « arrêt spontané » un arrêt permettant la montée ou la descente des enfants sans que celui-ci ait été prévu sur un itinéraire défini.

Art. 4.

Ces véhicules à l'arrêt matérialisé ou marquant un arrêt spontané ne peuvent être doublés ni croisés.

Art. 5.

Les véhicules à l'arrêt doivent matérialiser leur stationnement permettant la montée ou la descente des enfants par un signal spécifique du côté de la circulation.

Ce signal prescrit l'arrêt absolu de tous les véhicules et l'interdiction de dépassement et de croisement.

Art. 6.

La nature et les spécificités de ce signal seront définies et précisées par voie réglementaire, nonobstant la disposition des articles 76 et 77 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun.

Art. 7.

Les véhicules affectés exclusivement au transport en commun d'enfants au sens de l'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 précité seront identifiables par leur couleur définie par voie réglementaire.

Les véhicules affectés occasionnellement au transport en commun d'enfants devront porter de façon apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule un signal de transport d'enfants, tel que décrit à l'annexe VII de l'arrêté du 2 juillet 1982 précité.